

D.2019.12.11.9.11

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 11 Décembre 2019

9 - AFFAIRES JURIDIQUES ET FINANCIERES
9.11 – Protocole transactionnel d'indemnisation n°2019-1104 : ventilateur des Arènes et déflecteurs de la ligne A

L'an deux mille dix-neuf, le onze décembre à Toulouse Métropole, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
AUJOLAT Michel	X (à compter du point 8.1)		X (jusqu'au point 7.11 inclus)
BRIAND Sacha	X		
CARNEIRO Grégoire		X (M. Briand)	
CHOLLET François	X		
DEL BORRELLO Marc	X		
GRASS Francis	X		
KELLER Bernard	X		
LAGLEIZE Jean-Luc		X (Mme Marti)	
LATTES Jean-Michel	X		
MARTI Marthe	X		
MOUDENC Jean-Luc		X (M. Lattes)	
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAIL-MICHELET Karine		X (M. André)	
SICOVAL			
AREVALO Henri	X		
LAFON Arnaud			X
SITPRT			
BACOU Denis	X		
GUYOT Philippe	X		
MURETAIN AGGLO			
ROUCHON Adeline	X (à compter du point 2.1)		X (jusqu'au point 1.21 inclus)
SUAUD Thierry	X (à compter du point 2.1)		X (jusqu'au point 1.21 inclus)

Tisséo Collectivités, propriétaire des infrastructures du Métro de la ligne A et maître d'ouvrage du marché de sécurisation du tunnel du métro a confié à TISSEO Voyageurs la gestion du sinistre intervenu le 24 octobre 2018 consécutivement à la chute d'une tôle métallique sur le ventilateur des Arènes.

Aux termes des opérations d'expertises amiables et après avoir constaté que les désordres étaient généralisés à l'ensemble des puits, objets du marché sus visé, il a été acté avec les parties en présence (AXIMA, sous-traitants et ses assureurs) que la rupture de la tôle avait pour origine la conjugaison d'un défaut de conception (phénomène vibratoire supérieur aux règles de l'art) et d'un défaut dans la mise en œuvre (soudures discontinues).

Selon le procès-verbal d'expertise amiable contradictoire, le montant des préjudices était évalué à 918 750.05 €.

Dans ce contexte et compte tenu de l'urgence à mettre en œuvre les réparations définitives, AXIMA et ses assureurs nous proposent de finaliser un accord transactionnel de prise en charge des désordres sur la base du courrier adressé le 22 novembre 2019 et joint à la présente.

Le périmètre du projet de protocole transactionnel recouvre l'ensemble des désordres, à l'exception de ceux indemnisés par l'assureur de TISSEO Voyageurs au titre de la garantie bris de machine pour un montant convenu de 328 067.31 € et qui feront l'objet d'un recours direct et distinct.

La proposition transactionnelle repose d'une part, sur des montants d'évaluation de préjudice (hors assurance bris de machine) revus par un économiste à 572 501.35 € et d'autre part, sur un partage de responsabilité avec le maître d'œuvre à hauteur de 5 %.

Il est précisé que :

- les commandes seront réalisées par TISSEO Voyageurs et devront porter sur les montants révisés sur la base des devis modifiés par AXIMA
- les indemnités seront versées sur quittance entre les mains des TISSEO Voyageurs
- que TISSEO Collectivités, en tant que Maître d'ouvrage, fera son affaire personnelle des 5 % restés à la charge du Maître d'œuvre, soit 28 625,05€.

Sur cette base, AXIMA et ses assureurs proposent de prendre en charge la somme de 543 876.17 € correspondant à 95 % des dommages non indemnisés par l'assureur bris de machine de TISSEO.

Il est donc proposé au comité syndical d'autoriser la conclusion d'un protocole transactionnel établi sur les bases sus visées.

Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : **APPROUVE** les bases du protocole susvisé.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** le Président à signer le protocole transactionnel qui sera établi

ARTICLE 3 : **DIT** que les indemnités seront versées à Tisséo Voyageurs et que le reste à charge sera reversé par Tisséo Collectivités, en tant que maître d'ouvrage, à Tisséo Voyageurs, pour un montant maximal de 28 625,05€ maximum.

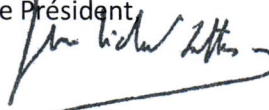
ARTICLE 4 : **DIT** que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget 2020 de Tisséo Collectivités.

ARTICLE 5 : **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que
dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président



Jean-Michel LATTES



TISSÉO Ingénierie
4, impasse Paul Mesplé
31081 TOULOUSE Cedex 1

V/Réf. : TW/DM/SK – Dossier 31275
N/Réf. : T.1TN.17001/CME/ABS/19-279

A l'attention de Sylvie KOZLOWSKI

Villeurbanne, le 22 novembre 2019

Objet : Ventilation ligne A Métro Toulouse

Chronopost n° XU486069499FR

Madame, Monsieur,

Dans le prolongement de nos derniers échanges, à savoir :

1. La réunion d'expertise amiable organisée, le 25 septembre 2019, par votre assureur, la Compagnie AXA,
2. Votre courrier du 2 octobre 2019,
3. Nos récents échanges téléphoniques.

Nous vous confirmons la prise en charge, par AXIMA et ses assureurs, des travaux de réparation des déflecteurs de la ligne A du Métro de Toulouse, selon les modalités suivantes :

1. Le montant total des travaux avait été arrêté contradictoirement par les experts d'assurance dans le cadre de l'expertise amiable à 918 749, 75 €, sous réserve de finalisation des montants, et se décomposaient comme suit :

I) Dommages au puits ARENES	332 681,50 €
II) Dommages aux puits GARONNE, LOMBEZ et JEAN GILLES	204 336,75 €
III) Dommages aux puits POMPIDOU, RIQUET, WILSON, DESBALS et CLAIRFONT	316 819,92 €
IV) Dommages au puits SAINTONGE	60 361,58 €
V) Frais du BET SACET, conseil technique de TISSEO	4 550,00 €

ENGIE Axima
Département Tunnels – Axima Installation Spécialités
30 rue de la Poudrette – BP 15046 – 69601 Villeurbanne cedex
Tel. +33 (0)4 78 41 21 42 / 20 00 – Fax. +33 (0)4 78 41 21 27
E-mail. tunnels.axima@engie.com
www.engie-axima.fr

Département certifié
ISO 9001:2008

Axima Concept : SA au capital de 10 772 190 € – RCS Nanterre 854 800 745
NAF 4322B – TVA FR 55 854 800 745
Siège social : Tour Voltaire – 1 place des Volontaires – 92039 Paris La Défense cedex
Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20191212-20191211-9-11D-
DE
Date de télétransmission : 12/12/2019
Date de réception préfecture : 12/12/2019



2. Certains dommages au puits ARENES (Poste 1.i) ayant fait l'objet d'une indemnisation de TISSEO par son assureur Bris de Machine, la compagnie AXA, ils ne pourront être pris en considération dans la présente proposition d'indemnisation formulée à l'intention de TISSEO. Pour autant, pour ces postes, la compagnie AXA exercera directement ses recours à l'encontre d'AXIMA et ses assureurs.
3. Comme précisé lors des opérations d'expertise, notamment lors de la réunion du 25 septembre 2019, les frais du BET SACET (Poste 1.5), soit 4 550 €, sont des frais irrépétibles qui resteront à la charge de TISSEO.
4. Pour les trois autres postes (Postes 1.2, 1.3 et 1.4), les montants des dommages ont fait l'objet d'une vérification par un économiste de la construction et les montants ont été revus à la baisse :

I) Dommages aux puits GARONNE, LOMBEZ et JEAN GILLES	187 583,52 €
II) Dommages aux puits POMPIDOU, RIQUET, WILSON, DESBALS et CLAIRFONT	288 897,86 €
III) Dommages au puits SAINTONGE	54 777,17 €

Ainsi, les commandes de TISSEO à AXIMA devront porter sur les montants susmentionnés. Nous modifierons nos devis dans ce sens dans les prochains jours

5. Les experts techniques d'AXIMA et ses assureurs ayant indiqué à de nombreuses reprises pendant les opérations d'expertise que, d'une part, la responsabilité du Maître d'œuvre était engagée à hauteur de 10 % pour avoir omis de signaler l'absence de toute note de calcul vibratoire, et d'autre part, que ce phénomène vibratoire, aux côtés de la discontinuité des soudures, constituait à parts égales avec cette discontinuité, la cause des dommages, la présente proposition est fondée sur une responsabilité du maître d'œuvre engagée à hauteur de 5 % sur le montant global des dommages.
6. Dans ce contexte :
 - I) ALLIANZ, assureur RCD d'AXIMA, et AXA XL, assureur RC d'AXIMA, prendront en charge 95 % du montant :
 - Des dommages aux puits LOMBEZ, GARONNE, JEAN GILLES, POMPIDOU, RIQUEZ, WILSON, DESBALS et CLAIRFONT, soit $95 \% \times 476\,481,38 \text{ €} = 452\,657,31 \text{ €}$,
 - Des dommages au puits ARENES non garantis par l'assureur Bris de Machine de TISSEO, excepté 50 % de l'analyse vibratoire du puits SAINTONGE, soit un montant de $95 \% \times (35\,690,68 \text{ €} + 5\,552 \text{ €}/2) = 36\,543,35 \text{ €}$.

Montant auxquels seront déduits les montants des franchises AXIMA, soit 75 000 €.

Ainsi les assureurs d'AXIMA prendront en charge 414 200 66 €, soit 283 384,73 € par ALLIANZ, assureur RCD, et 130 815,93 € par AXA XL, assureur RC



II) AXIMA prendra en charge 95 % du montant des dommages au puits SAINTONGE, dont 50 % de l'analyse vibratoire, soit $95 \% \times (54\,777,17 \text{ €} + 2\,776 \text{ €}) = 54\,675,51 \text{ €}$, ajouté au montant de ses franchises, soit un total de $54\,675,51 \text{ €} + 75\,000 \text{ €} = 129\,675,51 \text{ €}$.

Au global, le montant pris en charge par AXIMA et ses assureurs s'élève à $283\,384,73 \text{ €} + 130\,815,93 \text{ €} + 129\,675,51 \text{ €} = 543\,876,17 \text{ €}$ ce qui correspond bien à 95 % du montant des dommages si l'on exclut les dommages au puits ARENES garantis par AXA, assureur Bris de Machine de TISSEO, soit 572 501,23 €.

Sur la base de ces éléments, nous vous proposons de finaliser un accord entre les parties sous la forme d'un protocole transactionnel.

Nous restons dans l'attente de votre accord écrit sur la présente proposition afin de vous soumettre un projet de protocole d'accord.

Christophe MANGIONE
Chef de projet France
Département Tunnels

A blue ink signature of Christophe MANGIONE, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke.

Thibaud CHARDINY
Directeur d'activité
Département Tunnels

A blue ink signature of Thibaud CHARDINY, featuring a stylized "P" followed by a series of loops and a long horizontal stroke.